



HAL
open science

Le sport, 30 ans après

Étienne Pataut

► **To cite this version:**

Étienne Pataut. Le sport, 30 ans après. RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2024, 01, pp.3. halshs-04557903

HAL Id: halshs-04557903

<https://shs.hal.science/halshs-04557903v1>

Submitted on 6 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le sport, 30 ans après

Etienne Pataut

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1) - IRJS

Il y a presque 30 ans, un footballeur accédait à une notoriété inattendue non pas auprès des supporters de son sport, mais dans le cercle des spécialistes du droit de l'Union européenne. Tous les lecteurs de cette *Revue* se souviennent ainsi de M. Bosman, héros inattendu d'une liberté de circulation entre États membres — et, partant, entre clubs européens — limitée à l'époque par des quotas de nationalité. En déclarant ces limites contraires au principe de non-discrimination par la nationalité, la Cour de justice avait à l'époque créé un séisme ayant conduit à une remise en cause profonde de l'organisation économique du sport professionnel¹.

C'est sans doute un séisme sinon équivalent en tout cas de même ampleur que la Cour souhaite provoquer, par trois arrêts, tous rendus en grande chambre, tous rendus le même jour et tous longs et minutieusement argumentés. La Cour voulait manifestement marquer les esprits. Aucune remise en cause du précédent *Bosman* dans cette nouvelle ligne jurisprudentielle. Bien au contraire, la Cour, s'est résolument décidée à tirer toutes les conséquences juridiques de la qualification d'activité économique et d'activité privée accolée au sport : l'heure est plutôt à la concurrence qui stimule qu'à la solidarité qui unit. Qu'on en juge.

La confirmation et, au passage, l'extension, la plus directe de la jurisprudence *Bosman* vient de l'arrêt *Royal Antwerp Football Club*². Le litige concernait à nouveau une restriction de recrutement non plus fondée sur la nationalité, mais sur le lieu de formation. Les statuts de l'association de droit Suisse gouvernant le football européen, l'UEFA, prévoient en effet que les clubs de football professionnel qui participent aux compétitions internationales de football interclubs organisées par l'UEFA doivent inscrire sur la feuille de match un nombre maximum de 25 joueurs, qui doit lui-même inclure un nombre minimum de joueurs qualifiés de « joueurs formés localement » et définis comme étant des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été formés pendant au moins trois ans, entre 15 et 21 ans, par leur club ou par un autre club affilié à la même association nationale de football. Ces règles étaient appliquées (sous une forme un peu différente et un peu plus rigoureuse) par l'association nationale Belge. Ces règles ont été attaquées par un joueur, UL, joueur qui ne répondait pas à ces critères et qui, vraisemblablement, a dû pour cette raison quitter le Royal Antwerp Football Club dont il faisait partie et qui l'a rejoint dans son combat judiciaire. La contestation a d'abord été portée devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, qui a estimé en substance que les règles en cause ne violaient ni le droit de la concurrence ni la

¹ CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman*.

² CJUE, Gde Chambre, 21 décembre 2023, aff. C-680/21, *UL et SA Royal Antwerp Football Club contre Union royale belge des sociétés de football association ASBL (URBSFA), en présence de l'Union des associations européennes de football (UEFA)*.

liberté de circulation des travailleurs. Le recours en annulation de la sentence devant les juridictions étatiques belges soulevait, à l'évidence, d'importantes questions de droit de l'Union et en particulier d'interprétation des articles 45 et 101 TFUE. Le tribunal a donc saisi la Cour d'un recours préjudiciel en interprétation.

Celle-ci va répondre en trois temps en s'appuyant sur ses précédents. En premier lieu, en tant que le sport est une activité économique comme les autres, il relève, sauf exception dûment encadrée, des dispositions des traités ; partant, les associations sportives qui régulent cette activité sont soumises aux dispositions relatives à la liberté de circulation et à la concurrence. En second lieu, les dispositions de règlements de l'UEFA et de l'association belge sont bien susceptibles d'être constitutives d'une entente au sens de l'article 101, par le cloisonnement des marchés sur une base nationale à laquelle peut conduire cette organisation. Il reste toutefois aux juridictions nationales à établir comment, concrètement, cette organisation peut avoir pour objet ou pour effet de fausser le commerce intra européen. En troisième lieu, enfin, ces règles sont susceptibles de violer les exigences de l'article 45 en tant qu'elles sont constitutives d'une discrimination indirecte, les joueurs formés localement étant, la plupart du temps, les joueurs de la nationalité du pays de formation. Dès lors, sous réserve des vérifications plus précises du juge national, cette limite des « joueurs formés localement » est contraire au droit de l'Union.

La spécificité du sport, il est vrai, n'est pas oubliée. La Cour rappelle à de nombreuses reprises que le sport joue un rôle social spécifique, susceptible de justifier une action publique, nationale ou même européenne sur le fondement de l'article 165 TFUE. Cette spécificité, toutefois, ne saurait conduire à faire échapper les activités sportives aux dispositions du traité. Elles peuvent simplement, à titre exceptionnel, justifier une entente ou une entrave. On retrouve donc ici la dialectique bien connue du principe et de l'exception, si bien illustrée en son temps par les célèbres arrêts *Laval* et *Viking*. Le principe est bien celui de la liberté de concurrence et la libre circulation ; les exceptions par nature d'interprétation stricte, ne peuvent pour leur part que justifier qu'il y soit échappé pour des raisons d'intérêt général, dont pourrait faire partie la formation des jeunes sportifs. La solution devra donc être complétée par les investigations plus précises du juge de renvoi. Mais en toute hypothèse, c'est bien le principe de la violation de la libre concurrence et de la liberté de circulation qui est ici réaffirmé avec force.

L'arrêt *European Superleague Company*³ pour sa part, concernait une question qui n'a pas fini de défrayer la chronique économique-sportive : celle de la création d'une « superligue européenne », qui verrait s'affronter en une compétition spécifique les 12 clubs les plus puissants d'Europe. L'UEFA et la FIFA, voyant d'un très mauvais œil l'émergence d'une nouvelle compétition susceptible de faire de l'ombre à celles qu'elles organisent, ont invoqué les clauses de leurs statuts respectifs, subordonnant tout regroupement ou toute organisation de nouvelles compétitions à leur autorisation et leur attribuant les droits économiques dérivant de ces compétitions. Elles ont donc enjoint aux clubs concernés d'abandonner ce projet, sanctions financières et exclusion des clubs et des joueurs à la clé. Constituée en société de droit espagnol, la Superligue a pour sa part contesté devant le juge madrilène injonctions et sanctions et, plus largement, les statuts de ces associations en les

³ CJUE, Gde Chambre, 21 décembre 2023, aff. C-333/21, *European Superleague Company SL, Contre Fédération internationale de football association (FIFA), Union des associations européennes de football (UEFA), en présence de A22 Sports Management SL, Real Federación Española de Fútbol (RFEF), Liga Nacional de Fútbol Profesional (LNFP)*.

estimant contraire aux exigences du droit de la concurrence. Le juge madrilène, ensuite, a renvoyé devant la Cour pas moins de 6 questions préjudicielles portant sur la compatibilité entre l'organisation européenne du football et le droit européen de la concurrence.

L'arrêt rendu est long, très fortement charpenté et sévère. A grands traits, la Cour estime en effet que FIFA et UEFA se sont bien rendues coupables d'entente, d'abus de position dominante et d'entrave à la libre circulation de services, en soumettant à sa propre autorisation l'organisation de compétitions concurrentes, sous peine de sanction prises au terme d'une procédure qui ne répond pas aux critères de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de proportionnalité ; et si la Cour accepte la possibilité pour ces associations d'édicter des règles générales, ces règles ne peuvent être appliquées que dans la limite des compétitions qu'elles organisent elles-mêmes. Les compétitions organisées par d'autres ne sauraient être soumises à ces règles. A nouveau, si la spécificité du sport n'est pas oubliée et pourrait justifier certaines de ces règles, le principe fondamental, celui de la liberté de circulation et de la libre concurrence, n'en est pas moins posé avec une grande fermeté.

C'est encore la même tendance qui est suivie dans le troisième arrêt du même jour, l'arrêt *International Skating Union*⁴, enfin, qui concernait à nouveau la revendication du monopole d'organisation des compétitions par une association sportive ayant son siège en Suisse, l'*International Skating Union* (ISU). Celle-ci, en sa qualité d'unique fédération de patinage reconnue par le CIO, revendiquait elle aussi le monopole d'organisation des compétitions et soumettait donc l'organisation de compétitions internationales à une procédure d'autorisation préalable et la participation des clubs et des athlètes à celles-ci à une autre procédure, d'éligibilité. Ces règles étaient assorties de sanctions et tout litige soumis à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport.

La configuration procédurale était toutefois différente. La Commission avait en effet été saisie par deux athlètes suite au refus par ISU d'accorder son autorisation préalable à une compétition. Ceux-ci estimaient que les pouvoirs de l'association constituaient une violation des articles 101 et 102 TFUE. La Commission a effectivement estimé qu'il y avait bien une entente, tant dans les règles d'autorisation et d'éligibilité que dans le recours à l'arbitrage. Sa décision a fait ensuite l'objet d'un recours devant le Tribunal, lequel a confirmé en partie la décision, notamment en confirmant l'existence l'entente, tout en réformant la partie relative à l'arbitrage. Saisie d'un recours contre la décision du Tribunal, la Cour va pour sa part, dans un arrêt à nouveau très long et très motivé, confirmer l'existence de l'entente et nuancer la position du Tribunal sur l'arbitrage, en refusant que celui-ci échappe par principe au contrôle de la Cour. Une troisième fois, donc, la Cour confirme la position prise dans les deux autres arrêts du même jour. Le sport est une activité économique qui, par principe, est soumise au droit de la concurrence ; le monopole et le contrôle sur les compétitions est susceptible de consituer des violations de concurrence ; la spécificité du sport pourra être prise en compte comme justification exceptionnelle aux restrictions de concurrence.

Ces trois arrêts, longs et juridiquement subtils, devront faire l'objet de commentaires beaucoup plus savants que ce qui est permis dans le cadre d'un bref éditorial. Qu'il soit simplement permis de remarquer ici qu'en réaffirmant avec solennité la soumission des

⁴ CJUE, Grande Chambre, 21 décembre 2023, aff. C-124/21 P, *International Skating Union contre Commission européenne*.

associations sportives à la fois au droit de la concurrence et aux libertés de circulation, la Cour donne un ensemble de solutions qui n'échappent pas entièrement au paradoxe.

D'un côté, en effet, la Cour réaffirme que les activités sportives ne sauraient échapper aux règles communes régissant l'ensemble des activités économiques. Les associations sportives, à qui sont confiées l'organisation, la gestion et la régulation de ces activités, sont donc à première vue des personnes économiques comme les autres, qui ne peuvent empêcher totalement l'épanouissement de la concurrence et, donc, de leurs concurrents. Pourtant, à la différence des autres, elles sont comptables des libertés de circulation. En raison de leur pouvoir réglementaire général, en effet, leurs actions peuvent entraver la liberté de circulation des personnes ou des services. Elles ne sont donc pas entièrement des personnes privées comme les autres : elles détiennent un pouvoir si important, comparable à celui d'une personne publique, qu'elles peuvent à elle seule fausser la libre circulation du marché intérieur. Leur singularité, cette fois, les éloigne des autres personnes privées.

C'est sans doute sur cette ligne de crête, entre opérateurs privés soumis au droit de la concurrence et administrateurs presque monopolistiques soumis aux libertés de circulation, que se dévoile la particularité des acteurs économique du sport. L'équilibre est subtil et sans doute n'est-il pas aussi stable qu'il n'y paraît, comme en témoignent, en particulier, les hésitations du Tribunal et de la Cour sur la question Ô combien sensible de l'arbitrage. La solution imposée si solennellement par la Cour ne représente dès lors sans doute pas le point d'équilibre définitif, mais plutôt une photographie de l'état actuel de l'organisation du sport professionnel et de son étrange et si originale hybridation entre public et privé.